

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2025-156

Objet : Fermeture du Lac des Ecoles et interdiction de baignade

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU les résultats d'analyse de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2025-155 et l'arrêté N°2025-117.

ARTICLE 2 : En raison des résultats d'analyse du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, il est confirmé que le lac de baignade présente une contamination par des cyanobactéries. Des analyses complémentaires sont toujours en cours.

La baignade est donc interdite à compter du mardi 26 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du plan d'eau des Ecoles, zones de baignade et Wibit.

ARTICLE 3 : La baignade et l'accès au lac reste formellement interdite aux animaux domestiques en raison de la présence des cyanobactéries.

ARTICLE 4 : Un panneau annonçant la fermeture du plan d'eau sera implanté à l'entrée du terrain et des panonceaux « Lac non surveillé » seront disposés autour dudit plan d'eau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur le lieu de baignade concerné. Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Cette interdiction est signalée par la mise en place de panneaux à l'entrée du site et par les drapeaux correspondants aux pollutions au poste de secours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale des Gets,
- Monsieur le Président Directeur Général de SOLEGETS,

Fait aux Gets, le 26 août 2025

LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET

